



## Association de service à la personne

Par **Mika1004**, le **26/01/2018** à **18:04**

Bonjour , je voudrais savoir si le salaire d'un directeur d'association est plafonné et si un membre de sa famille (en l'occurrence son père) a le droit d'être président de l'association?

Par **Visiteur**, le **26/01/2018** à **19:10**

Bsr

Sauf erreur, j'ai lu que...

1ère condition : Une rémunération respectant le plafond fiscal

La rémunération annuelle attribuée à chacun des dirigeants ne peut excéder les trois quarts du SMIC ou trois fois le plafond annuel de la sécurité sociale, selon le système que vous avez retenu.

Ce seuil prend en compte la rémunération totale versée au cours d'une année. Ainsi, le dépassement du seuil au titre d'un seul mois de l'année ne saurait entraîner la remise en cause du caractère désintéressé de la gestion de l'association. Il en serait de même en cas de faible dépassement de la limite pour une année.

LA SUITE ICI

[http://www.assistant-juridique.fr/eviter\\_perte\\_exoneration.jsp](http://www.assistant-juridique.fr/eviter_perte_exoneration.jsp)

Par **morobar**, le **27/01/2018** à **09:20**

Attention toutefois à ne pas mélanger les dirigeants élus, membres de l'association, et les

dirigeants salariés non membres de l'association et ne disposant pas d'une fonction au sein des organes (CA, bureau...).

Nombre de grosses associations seraient bien en peine de recruter un directeur général avec ces plafonds de rémunération.

C'est ainsi que si vous espérez recruter un médecin avec un plafond de 3 fois le smic (4500 euro/mois brut) vous ne trouverez personne.